

Gap, le **16 MARS 2026**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2026-DPP-CDD-23
portant travaux et surveillance sur les Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux des
« Auches », quartier Césaris sur la commune de La Bâtie-Neuve.

Le Préfet des Hautes-Alpes

VU le Code de l'environnement et notamment son R.512-39-3 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le dossier de cessation d'activité de l'ancienne décharge communale des Auches située au lieu dit Les Césaris sur la commune de La Bâtie-Neuve et transmis à la préfecture le 7 décembre 2022 ;

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées valant procès verbal de recollement du 12/09/2023 et délivré à la commune de La Bâtie-Neuve ;

VU les analyses des eaux superficielles « aval » effectué en 2023 par le laboratoire départemental des Hautes Alpes (date des prélèvements : 04/04/2023) ;

VU le diagnostic environnemental initial effectué par ERG Environnement et daté du 29/03/2024 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 7 mai 2026;

CONSIDÉRANT qu'il convient de surveiller la qualité des eaux superficielles en aval de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) des Auches sur la commune de La Bâtie-Neuve ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes

ARRÊTÉ

Article 1 : Travaux et surveillance

Des analyses d'eau sont effectuées dans les deux cours d'eau jouxtant l'ISDND des Auches situés quartier des Césaris , commune de La Bâtie-Neuve. La fréquence est semestrielle (hautes eaux et basses eaux) pendant 4 ans.

Les deux cours d'eau sont le ruisseau Les Nautes et le torrent de Saint-Pancrace. Les analyses concernent au moins 4 prélèvements : à l'amont et à l'aval de l'influence éventuelle de l'ISDND de chaque cours d'eau et en aval immédiat de la confluence.

Les paramètres analysés sont DBO, DCO, MES, pH , Conductivité, Sulfates, Métaux lourds, BTEX et hydrocarbures totaux.

Les métaux lourds comprennent :

Arsenic (As), Cadmium (Cd), Chrome (Cr), Etain (Sn), Fer (Fe), Manganèse (Mg), Mercure (Hg), Plomb (Pb), Zinc (Zn), Aluminium (Al), Cuivre (Cu), Nickel (Ni).

Sont également analysés ou calculés :

Somme des métaux, Cyanures aisément libérables, Chrome VI

BTEX comprend :

Benzène, Toluène, Ethylbenzène, m+p-Xylène, o-Xylène,

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE) conformément à l'article R.181-50 du Code de l'Environnement:

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Publicité

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de La Bâtie Neuve et peut y être consultée ;

3° L'arrêté est adressé au Maire de La Bâtie Neuve ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Application-Notification

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le Maire de La Bâtie-Neuve, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Benoît ROCHAS

ANNEXE 1 : Zone concernée par la servitude d'utilité publique

